

CIRCULAIRE

Date : 26 novembre 2020

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : COVID-19 n° 2020-195

Destinataires : Établissements d'apprentissage et de garde d'enfants offrant des services de garde aux fournisseurs de services essentiels

Objet : Accorder la priorité aux travailleurs des services essentiels

Type : Politique

Procédure

Entrée en vigueur : Immédiatement

Le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants au Manitoba continue de fournir des services de garde de qualité tout en veillant à ce que les directives de santé publique soient respectées et que des précautions soient prises pour prévenir la propagation de la COVID-19.

À mesure que le niveau d'alerte du système de riposte à la pandémie du Manitoba monte ou descend, les services essentiels, tels que les services sanitaires et sociaux importants, l'éducation, les premiers intervenants, ainsi que les commerces de détail essentiels, resteront accessibles en tout temps.

Afin de maintenir les services essentiels au Manitoba, il est essentiel que les établissements de garde d'enfants accordent la priorité d'accès aux places disponibles ou vacantes aux enfants des travailleurs des services essentiels. Le soutien que le secteur apporte à ces familles jusqu'à présent a été un élément clé pour répondre à l'évolution des besoins dans toute la province, tout en garantissant que les services essentiels continuent d'être accessibles.

Vous trouverez ci-dessous une liste des travailleurs des services essentiels avec des exemples qui ont été inclus à titre de référence.

Comme le secteur de la garde d'enfants a fait un travail exceptionnel pour offrir aux enfants un environnement sûr et de qualité, **il n'est pas prévu de modifier la taille des cohortes pour le moment**. On rappelle aux établissements de continuer à suivre tous les protocoles en vigueur.

Le Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants continue de surveiller et de mettre à jour les ressources liées à la COVID-19 et à la garde d'enfants au Manitoba. Pour prendre connaissance des directives et des mises à jour opérationnelles, consultez le site <https://www.gov.mb.ca/fs/covid-circulars.fr.html>.

Encore une fois, merci pour tous les efforts que vous déployez tout au long de cette période difficile.

Si vous avez des questions, écrivez à cdcinfo@gov.mb.ca ou téléphonez au 204 945-0776 ou au 1 888 213-4754.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations.
Christina Moody, sous-ministre adjointe par intérim
Services à l'enfance et à la jeunesse

Travailleurs des services essentiels

Les ministères de l'Éducation et des Familles utilisent la même définition de « travailleurs des services essentiels ». L'accès est accordé en priorité aux enfants des fournisseurs de soins de santé.

Les autres travailleurs des services essentiels suivants seront admissibles et se verront accorder la priorité par les établissements de garde d'enfants :

1. Travailleurs de la santé et des services de santé
2. Travailleurs des garderies (éducateurs des jeunes enfants, aides des services à l'enfance, administrateurs et personnel de soutien)
3. Fournisseurs de services éducatifs de la maternelle à la 12^e année (enseignants, administrateurs et personnel de soutien)
4. Policiers
5. Travailleurs des services correctionnels
6. Pompiers et ambulanciers paramédicaux
7. Fournisseurs de services sociaux directs et de services de protection des enfants

Les établissements de garde d'enfants peuvent ensuite prendre en considération les demandes d'autres travailleurs des services essentiels qui fournissent des services essentiels à la population manitobaine. Il peut s'agir, par exemple :

- des agents des ressources naturelles de première ligne;
- des préposés de station d'essence;
- du personnel essentiel de la chaîne d'approvisionnement (par exemple, les chauffeurs de camion livrant des aliments, des médicaments et d'autres biens essentiels, le personnel de l'industrie alimentaire travaillant dans les usines de transformation des aliments);
- du personnel des épiceries.

Voici des exemples de « fournisseurs de services sociaux directs » de première ligne qui seraient considérés comme des travailleurs des services essentiels :

- les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse œuvrant dans des foyers de groupe ou des foyers nourriciers;

- le personnel des foyers de groupe des Services à l'enfant et à la famille;
- les travailleurs de soutien de première ligne des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;
- les travailleurs de soutien de première ligne et les travailleurs de relève des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services aux enfants handicapés;
- les travailleurs des services communautaires, les spécialistes du comportement, les aides et les professionnels cliniques qui soutiennent les familles et les enfants des Services à l'enfant et à la famille, des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services aux enfants handicapés;
- le personnel qui traite les vérifications des registres des mauvais traitements aux enfants et aux adultes;
- les spécialistes des permis des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées et des Services à l'enfant et à la famille;
- le personnel de Secours-rue;
- le personnel des services d'adoption;
- le personnel des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille;
- le personnel du Programme de développement de l'enfant et des services externes pour personnes autistiques;
- le personnel de première ligne de l'Aide à l'emploi et au revenu.